
Autorisation de conclure une convention avec l'UGAP et un marché avec le titulaire qu'elle a choisi pour la prestation d'agence de voyages et de services associés

Délibération n° 2023 - 24

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise la conclusion de la convention avec l'UGAP, puis du marché subséquent, permettant d'avoir accès aux prestations suivantes :

Objet de la procédure :

Exécution de prestations de voyages liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs, et de services associés

Procédure :

- D'une part, signature d'une convention avec l'UGAP pour la mise à disposition du cadre contractuel de l'accord-cadre pour « l'exécution de prestations de voyages liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs, et de services associés » ;
- d'autre part, signature d'un marché subséquent pour l'accès aux prestations, à conclure avec le groupement attributaire de l'accord-cadre, soit :
 - o concernent la billetterie, l'hébergement, la location de véhicules de courte durée, la gestion des visas, la réservation d'hébergement ou de transports de groupe, avec la société Globéo,
 - o l'outil de réservation en ligne et de gestion informatisée des déplacements Notilus avec Cegid
 - o les services de carte logée avec American Express.

Il s'agit d'une convention basée sur les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat et notamment que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Par ailleurs, la convention est aussi conclue en application de l'article R.2162-9 du code de la commande publique prévoyant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

En application de l'accord-cadre n°772277, notifié le 26/05/2023 par l'UGAP, ayant pour objet la réalisation de prestations de voyages et déplacements professionnels et services associés avec le groupement composé des sociétés GLOBEO TRAVEL et NOTILUS, l'ANSM signera son propre marché subséquent avec ces sociétés.

Éléments financiers et durée maximum :

Le montant du marché subséquent est fixé à un montant maximum de neuf cent mille euros TTC par an, soit trois millions six cent mille euros TTC pour la durée totale de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard (48 mois).

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.